

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2013/571
Séance du 11 décembre 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU DE L'ARPAJONNAIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0081 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/0129 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/251 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/399 du 09/10/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** le rapport n°2013/571 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau de l'Arpajonnais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau de l'Arpajonnais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131211-2013-571-DE
Date de transmission en préfecture : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et les sociétés Daniel Meyer, CEAT, Veolia Brétigny ;

ARTICLE 5 : la présente délibération, et ses pièces jointes annule et remplace les dispositions de l'article 3 de délibération n°2013/257 du 10 juillet 2013 et les pièces jointes visées par cet article.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N° 4
au
CONTRAT DE TYPE II
Réseau de l'Arpajonnais –
002 083**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 décembre 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société TRANSPORTS DANIEL MEYER, société par actions simplifiée au capital de 240000 Euros, inscrite au RCS d'EVRY sous le numéro 958 201 428 dont le siège social est situé au 123 Rue Paul Fort 91310 MONTLHERY, représentée par son Président Monsieur Daniel MEYER, dûment habilité à cet effet.

d'une troisième part,

La Société ORMONT TRANSPORTS, société par actions simplifiée au capital de 380000 Euros, inscrit au RCS d'EVRY sous le numéro 305 731 523 dont le siège social est situé au 12 /14 rue des Epinants ZAC du Bois Bourdon 91150 ETAMPES, représentée par sa Présidente Madame Michèle MEYER, dûment habilitée à cet effet.

d'une quatrième part,

Transdev Ile de France Etablissement de Brétigny sur Orge, SA au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS de B 383 607 090 (n° SIREN 383 607 090 000 73), dont le siège est situé 32 Boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux, représentée (par délégation) par Monsieur Christian L'HELGOUALC'H, en sa qualité de Directeur de l'établissement.

d'une cinquième part,

CEA Transport, SAS au capital de 762 250 €, inscrite au RCS d'Evry sous le numéro 305 041 745 dont le siège social est situé au 1 avenue de la résistance – ZI La Croix Blanche 91 700 Sainte-Geneviève des Bois, représenté par son Président, Monsieur Loic BLANDIN.

d'une cinquième part,

Le STIF et les Entreprises étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau de l'Arpajonnais le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 16/05/2013, ayant pour objet la modification du PPI
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant n°2 voté le 10/07/2013, ayant pour objet la mise en place d'une offre de transport expérimentale,
- avenant n°3, voté le 09/10/2013, ayant pour objet le financement du matériel de vidéo-protection pour les entreprises Transdev (CEAT) et Ormont Transport,

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

1) Ajustement de la participation de la Communauté de Commune de l'Arpajonnais

Pour la pérennisation du prolongement de la ligne départementale 91-04 de la porte d'Etampes à Arpajon jusqu'à la gare autoroutière de Briis-sous-Forge, afin qu'elle desserve notamment le Campus Ter@tec à Bruyères-le-Châtel et le relie aux RER C et B, la collectivité s'engage à verser à l'entreprise Transports Daniel Meyer, la somme ferme et forfaitaire de 90 000 € HT (euro valeur 2013) dans le cadre du réseau de l'Arpajonnais. De manière symétrique, le STIF ajustera sa participation financière à l'entreprise Ormont Transport.

Le versement de la somme forfaitaire due par la CCA à l'entreprise Transports Daniel Meyer visée ci-dessus sera effectué en deux temps :

- 50%, soit 41 915,20 euros (euros valeur 2008) pour l'année 2014
- 50%, soit 41 915,20 € euros (euros valeur 2008) pour l'année 2015.

La somme susmentionnée sera versée par le CEA à la CCA au titre de la convention CEA/CCA n°13-09-C-DSPG/CAJ.

La date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2014

2) Correction d'erreur matérielle sur l'annexe F4 de l'entreprise CEAT

Afin de corriger une erreur matérielle sur l'annexe F4 CEAT soumise et approuvée par le conseil du STIF du 10 juillet 2013, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au CT2 susvisé :

- Ajout d'une clause de condition de financement du matériel télébilletique pour les véhicules de l'expérimentation des lignes 10 02 et 10 12 exploitées par l'entreprise CEAT ;
- Correction du numéro des avenants ;

L'annexe F4 CEAT précédente est annulée et remplacée par la présente annexe F4 CEAT.

La date d'entrée en vigueur est le : 02/09/2013

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 4 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 septembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

**AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du Réseau
Arpajonnais – 002 83**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par sa Directrice Générale Mme Sophie Mougard autorisée à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté de Communes de l'Arpajonnais, dont le siège social est situé au 18 rue de Saint Arnoult 91340 Ollainville, représentée par Monsieur Pascal FOURNIER, son Président autorisé à signer la présente par délibération du 21/11/2013 .

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une seconde part,

La Société TRANSPORTS DANIEL MEYER, société par actions simplifiée au capital de 240000 Euros, inscrite au RCS d'EVRY sous le numéro 958 201 428 dont le siège social est situé au 123 Rue Paul Fort 91310 MONTLHERY, représentée par son Président Monsieur Daniel MEYER, dûment habilité à cet effet.

d'une troisième part,

La Société ORMONT TRANSPORTS, société par actions simplifiée au capital de 380000 Euros, inscrit au RCS d'EVRY sous le numéro 305 731 523 dont le siège social est situé au 12 /14 rue des Epinants ZAC du Bois Bourdon 91150 ETAMPES, représentée par sa Présidente Madame Michèle MEYER, dûment habilitée à cet effet.

d'une quatrième part,

Transdev Ile de France Etablissement de Brétigny sur Orge, SA au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS de B 383 607 090 (n° SIREN 383 607 090 000 73), dont le siège est situé 32 Boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux, représentée (par délégation) par Monsieur Christian L'HELGOUALC'H, en sa qualité de Directeur de l'établissement.

d'une cinquième part,

CEA Transport, SAS au capital de 762 250 €, inscrite au RCS d'Evry sous le numéro 305 041 745 dont le siège social est situé au 1 avenue de la résistance – ZI La Croix Blanche 91 700 Sainte-Geneviève des Bois, représenté par son Président, Monsieur Loic BLANDIN.

d'une sixième part,

Ci-après dénommées collectivement « les Entreprises »,

Le STIF, la Collectivité et les Entreprises étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le Conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau de l'Arpajonnais le 09/02/2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Le Conseil du STIF a ensuite validé l'avenant suivant à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 10/07/2013, ayant pour objet la mise en place d'une offre de transport expérimentale.

Afin de corriger une erreur matérielle sur l'avenant précité, soumis et approuvé par le conseil du STIF du 10 juillet 2013, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

L'avenant précédent à la convention partenariale est annulé et remplacé par le présent avenant n°1 pour prendre en compte les éléments suivants :

1) La modification de l'offre :

- Le renfort en heure de pointe de la ligne 10 02 permettant un rabattement sur la ligne C du RER depuis les communes rurales de Cheptainville, Guibeville et Avrainville.
- La réactivation de la ligne 10 12 permettant de connecter la commune de Lardy-Bourg, située au sud du territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais à la commune d'Arpajon afin de renforcer la cohérence territoriale et le bassin de vie d'Arpajon.

Ces deux modifications de l'offre s'inscrivent dans le cadre d'une expérimentation sur la période du 2 septembre 2013 au 31 décembre 2014. Leur date de mise en service est le : 02/09/2013

2) Ajustement de la participation de la Communauté de communes de l'Arpajonnais

La Communauté de Communes de l'Arpajonnais (CCA) a travaillé avec le STIF à la mise en place du prolongement de la ligne express 91-04 de la porte d'Etampes à Arpajon jusqu'à la gare autoroutière de Briis-sous-Forge, afin qu'elle desserve notamment le Campus Ter@tec à Bruyères-le-Châtel et le relie aux RER C et B. La prolongation de la ligne et son nouveau tracé sont en place depuis le 1er octobre 2012.

Compte tenu du coût financier de la mise en place de l'extension de cette ligne de bus et compte tenu de leur intérêt réciproque dans la pérennisation de cette ligne, la CCA et le CEA se sont rapprochées afin de définir, par convention, les conditions et modalités du versement d'une participation financière du CEA à la CCA pour la phase de démarrage de

cette ligne. Ce soutien financier du CEA s'inscrit dans le cadre de l'action menée par la CCA pour le développement économique de son territoire, auquel participent l'amélioration et le développement de l'offre de desserte par les transports publics sur le territoire communautaire.

La participation de la CCA à la mise en place et au financement de la prolongation de la ligne express 91.04 par le STIF prendra la forme d'une augmentation de l'engagement financier de la CCA au bénéfice de l'entreprise Transports Daniel Meyer dans le cadre du réseau de l'Arpajonnais, à hauteur des montants versés par le CEA.

Cette augmentation de la participation financière de la CCA concernera les années 2014 et 2015 et s'accompagnera, par symétrie, d'un ajustement à la baisse de la participation financière du STIF à l'entreprise Ormont Transport pour cette même période.

La date de prise d'effet de ce versement est le : 01/01/2014

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 10.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

« Article 10-2 - Cas particuliers

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence. Cette annexe sera modifiée par simple courrier uniquement dans le cas où la participation financière de la Collectivité n'a pas subi d'évolution.
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité
- Annexe B.8 : état des espaces publicitaires du parc de véhicules

Ces modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. »

Article 2. Engagements financier des parties

L'article 10 de la convention, relatif à l'engagement financier des parties, est modifié comme suit :

« Article 10 Engagement financier des parties

Article 10-1- Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et les Entreprises qui est décrit en **Annexe B.2** à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la Collectivité conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à 2 601 958 € HT (euros de l'année 2008).

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	2 602	2 567	2 247	2 277

Article 10-2- Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera aux Entreprises, hors recettes annexes directement perçues par les Entreprises une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	1 755	1 699	1 571	1 573

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

Article 10-3- Engagements financiers de la Collectivité

1) Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, la Collectivité versera :

- au titre des lignes 055-055-019 et 055-055-026 exploitées par l'entreprise Transports Daniel Meyer une participation financière forfaitaire annuelle d'un montant de 130 173 € HT (valeur 2008) à l'entreprise Transports Daniel Meyer.
- Au titre de l'expérimentation des lignes 010-010-002 et 010-010-012 exploitées par l'entreprise CEAT une participation financière forfaitaire annuelle d'un montant de 181 211 € HT (valeur 2008) pour l'année 2013 et de 170 241€ HT (valeur 2008) pour l'année 2014, à l'entreprise CEAT.

En année pleine, cette participation est payable chaque mois échu (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du 1er mois suivant).

Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'Annexe B.5 de la présente convention. Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 précitée de la présente convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « n -1 ».

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon le prorata temporis.

2) Ajustement de la participation de la Communauté de communes de l'Arpajonnais :

Pour la pérennisation du prolongement de la ligne express 91-04 de la porte d'Etampes à Arpajon jusqu'à la gare autoroutière de Briis-sous-Forge, afin qu'elle desserve notamment le Campus Ter@tec à Bruyères-le-Châtel et le relie aux RER C et B, la collectivité s'engage à verser à l'entreprise Transports Daniel Meyer, la somme ferme et forfaitaire de 90 000 euros HT (euros valeur 2013) dans le cadre du réseau de l'Arpajonnais. De manière symétrique, le STIF ajustera sa participation financière à l'entreprise Ormont Transport.

Le versement de la somme forfaitaire due par la CCA à l'entreprise Transports Daniel Meyer visée ci-dessus s'effectuera en deux temps :

- 50%, soit 41 915,20 euros (euros valeur 2008) pour l'année 2014
- 50%, soit 41 915,20 € euros (euros valeur 2008) pour l'année 2015.

La somme susmentionnée sera versée par le CEA à la CCA au titre de la convention CEA/CCA n°13-08-C-DSPG/CAJ.

Article 3.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant n°1.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées sont :

- Annexe B.2 Service de référence

Article 4. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 02/09/2013 et le 31 décembre 2016.

Article 5.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

SIGNATAIRES

Établie en exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour la Société Transports Daniel
Meyer
Le Président

Catherine BARDY
Directrice de l'Exploitation

Daniel MEYER

Pour la Communauté de Communes
de l'Arpajonnais
Le Président,

Pascal FOURNIER

Pour la Société Ormont Transport
La Présidente

Michèle MEYER

Pour TRANSDEV
Le Président

Loïc BLANDIN

Pour l'Etablissement Transdev Ile de
France de Brétigny sur Orge
Le Directeur

Christian L'HELGOUALC'H